

GRAND CONSEIL

Motion Charly Haenni

146.06
DEE

Loi sur la promotion économique (LPEc)

(Dépôt)

Dans le but de renforcer l'attractivité régionale, je demande le rajout d'un nouvel article dans la loi sur la promotion économique, dans le prolongement de l'article 14, à savoir:

Art. 15 (nouveau) Fonds régionaux

L'Etat peut accorder une subvention pour le renforcement de l'attractivité régionale et la recherche de nouveaux débouchés par le **cofinancement de fonds régionaux**.

Peuvent bénéficier de subvention les fonds régionaux destinés:

- a) à faciliter la réalisation de projets innovants pour l'économie de la région, créateurs d'emplois et émanant d'opérateurs privés
- b) à améliorer les infrastructures de développement économique dans les communes.

La région, respectivement les communes, doivent participer au moins à part égale avec le canton au financement du fonds régional.

Les conditions d'octroi du fonds sont à définir (prêt sans intérêt, participation au capital-actions, contributions non remboursables, contributions périodiques, primes à l'emploi, etc.).

Charly Haenni, député
24 cosignataires

15 mai 2006

(Développement)

La nouvelle politique régionale (NPR) de la Confédération risque fort de modifier considérablement la donne en matière d'aide au développement économique régional, avec le risque, plus ou moins grand, d'une concentration des projets vers les grands centres. D'autre part, la pérennité de la loi sur les investissements en région de montagne (LIM) et de l'arrêté Bonny n'est plus garantie.

Par voix de motion, je demande l'introduction du principe des fonds régionaux dans la loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique (LPEc).

Afin de réduire les disparités régionales, les fonds régionaux devraient favoriser le développement des infrastructures à caractère économique, du ressort des collectivités publiques, et des projets innovants pour l'économie de la région, du ressort des privés. Cet instrument n'est pas en contradiction avec la NPR et devrait être complémentaire à la loi actuelle.

Le but recherché

Le but est d'apporter une aide sélective aux projets d'intérêt régional, aux projets innovants ayant un impact sur le développement économique et à la recherche de nouveaux débouchés. Il s'agit principalement de renforcer l'attractivité régionale en favorisant le maintien et la création d'emplois et de valeur ajoutée pour la région.

Le financement

Le financement des fonds régionaux est assuré à part égale par le canton et les communes de la région ou de l'association régionale. La création du fonds est facultative.

Le soutien aux projets

Le soutien aux projets peut être accordé sous diverses formes à définir: prêts sans intérêts, participations au capital-action d'opérateurs privés, prise en charge d'intérêts, contributions non remboursables, contributions périodiques, etc..

Remarques

Les fonds de développement régional existants dans les districts de la Gruyère, de la Singine et de la Broye pourraient être supplantés par l'introduction des fonds régionaux. A noter que le district de la Broye participe déjà à un fonds régional intercantonal, mis sur pied par la COREB et dont le canton de Vaud finance les acteurs vaudois à hauteur de 50 %.

Charly Haenni, député

27 juin 2006